



Promote THE RETURN OR THE RESTITUTION OF CULTURAL PROPERTY
Promouvoir LE RETOUR OU LA RESTITUTION DE BIENS CULTURELS
Promover EL RETORNO O LA RESTITUCIÓN DE LOS BIENES CULTURALES

Procédure à suivre pour l'évaluation des projets au titre du *Fonds du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale*

1. Dès qu'un projet aura été reçu par le Secrétariat au nom du Comité, il en sera accusé réception et un numéro d'enregistrement lui sera attribué. Le Secrétariat en informera le Président du Comité et le Directeur général.
2. Le projet devra être soumis dans l'une des six langues de la Conférence générale. Il sera examiné après avoir été traduit dans l'une des langues de travail du Secrétariat.
3. Le Secrétariat s'assurera que la documentation et les informations présentées à l'appui du projet sont suffisantes pour être considérées par le Comité conformément aux directives relatives au fonctionnement du Fonds, et en particulier que les critères et conditions pour la soumission des projets énoncés aux sections II et III des directives sont satisfaits. Si tel n'est pas le cas, le Secrétariat en avisera l'entité qui a soumis le projet et demandera un complément de documentation et d'information.
4. Lorsque la documentation et les informations présentées seront jugées suffisantes eu égard au point 3 ci-dessus, le Secrétariat procédera à une évaluation préalable du projet afin de voir s'il est conforme aux directives relatives au fonctionnement du Fonds, notamment aux critères et conditions qui y sont énoncés.
5. Le Secrétariat communiquera l'évaluation préalable aux membres du Comité avant la prochaine session prévue du Comité afin que celui-ci puisse l'examiner, procéder à l'évaluation finale et prendre une décision au cours de cette session.
6. Si un projet nécessitant un financement urgent est soumis entre deux sessions du Comité et que le Secrétariat, après avoir évalué les informations et la documentation fournies (voir paragraphe 3 ci-dessus), en confirme l'urgence, la procédure d'évaluation préalable sera accélérée et les résultats de cette évaluation seront directement soumis au Président du Comité pour examen et décision éventuelle (à concurrence d'un montant de 10.000 dollars des États-Unis

conformément à la section III des directives relatives au fonctionnement du Fonds). Le Président avisera le Secrétariat par écrit de sa décision.

7. Le Secrétariat informera dûment l'entité ayant soumis le projet de la décision finale prise par le Comité ou, pour les projets urgents, par le Président du Comité. Le Président rendra compte de la question des projets urgents à la prochaine session du Comité.
8. Chaque fois qu'un projet aura été approuvé, le Secrétariat en informera le Directeur général, confirmera son acceptation à l'entité l'ayant soumis et prendra les dispositions voulues pour faire parvenir à celle-ci l'assistance et/ou les fonds consentis.
9. Pour tout projet approuvé, l'entité ayant soumis le projet est tenue de présenter au Comité, avant la prochaine session prévue du Comité ou à toute autre date que celui-ci aura fixée, le Rapport sur les activités menées à bien rédigé dans l'une des six langues de la Conférence générale.